

**VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BREITENBACH DE LA SEANCE  
DU 5 JUIN 2026**

Le cinq juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breitenbach s'est assemblé à la mairie de BREITENBACH, sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée à chaque membre le 20 mai 2026.

**Membres présents :** Monique HANS, Jean-Martin MEYER, Virginie DEL NEGRO, Alain PASQUIER, Jean-Marc SCHICKEL, Marie-Christine BARRET, Jacques BOURETTE, Véronique LACHENMAIER, Patrice GRABENSTAETTER, Marie-Claude CLAUDEPIERRE, Agnès BRAESCH, Murielle FRIEDERICH, Maud THOMAS, Benoît CHAPEYRON et Timothée BRAESCH.

**Membres excusés et pas représentés :**

**Membres non excusés et pas représentés :**

**Procuration :** Jacques BOURETTE a donné procuration à Monique HANS, Patrice GRABENSTAETTER a donné procuration à Alain PASQUIER

**Secrétaire de séance :** Gabrielle FUSSNER, secrétaire de Mairie

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2026
2. Désignation des délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
3. Intégration de parcelles en forêt soumise
4. Divers

**1. Procès-verbal de la dernière séance**

Le procès-verbal de la séance en date du 4 mai 2026 est approuvé et signé.

**2. Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix -neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BREITENBACH HAUT-RHIN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup> :

|                    |                           |                  |
|--------------------|---------------------------|------------------|
| HANS Monique       | BARRET Marie-Christine    | THOMAS Maud      |
| MEYER Jean-Martin  | LACHENMAIER Véronique     | CHAPEYRON Benoît |
| DEL NEGRO Virginie | CLAUDEPIERRE Marie-Claude | BRAESCH Timothée |
| PASQUIER Alain     | BRAESCH Agnès             |                  |
| SCHICKEL Jean-Marc | FRIEDERICH Murielle       |                  |

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

|   |   |  |
|---|---|--|
| Patrice GRABENSTAETTER a donné procuration à Alain PASQUIER | Jacques BOURETTE a donné procuration à Monique HANS |  |
|   |   |  |
|   |   |  |
|   |   |  |

Absents non représentés :

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

## **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme Monique HANS, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Virginie DEL NEGRO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Monique HANS et Jean-Marc SCHICKEL – Benoît CHAPEYRON et Timothée BRAESCH.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés                                       | <b><u>15</u></b> |
| <b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <b><u>0</u></b>  |
| <b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | <b><u>15</u></b> |
| <b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau                                     | <b><u>0</u></b>  |
| <b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau                                   | <b><u>0</u></b>  |
| <b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]  | <b><u>15</u></b> |
| <b>g.</b> Majorité absolue <sup>4</sup>   | <b><u>8</u></b>  |

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

| <b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b><br>(dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats <sup>5</sup> ) | <b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b><br>en chiffres et en toutes lettres |        |
|---|--|--------|
| PASQUIER Alain  | 15   | quinze |
| GRABENSTAETTER Patrice  | 13   | treize |
| BARRET Marie-Christine  | 10   | dix    |
| CLAUDEPIERRE Marie-Claude   | 7  | sept   |

#### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués<sup>6</sup>

M. Alain PASQUIER Alain né le 31/08/1962 à SAINT DIZIER  
A été proclamé élu au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Patrice GRABENSTAETTER né le 06/07/64 à MUNSTER  
A été proclamé élu au 1ER tour.

Mme Marie-Christine BARRET, née le 03/10/1960 à FORBACH  
A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants<sup>7</sup>.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>8</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### 5. Élection des suppléants

#### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

|   |           |
|---|-----------|
| <b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés                                       | <u>15</u> |
| <b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <u>0</u>  |
| <b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)               | <u>15</u> |

<sup>5</sup> En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

<sup>6</sup> Indiquer le nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>7</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau   | <u>0</u>  |
| <b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u>  |
| <b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés<br>[c – (d + e)]     | <u>15</u> |
| <b>g.</b> Majorité absolue <sup>9</sup>                     | <u>8</u>  |

| <b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b><br>(dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats <sup>10</sup> ) | <b>NOMBRE DE SUFFRAGES<br/>OBTENUS</b><br>en chiffres et en toutes lettres |        |
|--|--|--------|
| LACHENMAIER Véronique  | 15   | quinze |
| CLAUDEPIERRE Marie-Claude  | 15   | quinze |
| DEL NEGRO Virginie   | 15   | quinze |

### 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu<sup>11</sup>.

Mme Véronique LACHENMAIER, née le 25/10/1963 à BESANCON  
A été proclamée élue au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Marie-Claude CLAUDEPIERRE née le 08/12/1964 à COLMAR  
A été proclamée élue au 1<sup>ER</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Virginie DEL NEGRO, née le 24/05/1979 à COLMAR  
A été proclamée élu(e) au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

### 5.3. Refus des suppléants<sup>12</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

## 6. Observations et réclamations<sup>13</sup>

<sup>9</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>10</sup> En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

<sup>11</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>12</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>13</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire<sup>14</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

### **3. Intégration de parcelles en forêt soumise**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet :

Proposition d'Application au Régime Forestier de 8 parcelles cadastrales attenantes ou incluses dans les parcelles forestières N° 10 et 26. Ces parcelles proviennent d'un rachat récent à Mr André WEREY (parcelle cadastrale 24-173) et de 7 parcelles propriétés de la commune mais non gérées (parcelles cadastrales 24\_65-66-67 / 25\_202-221 / 28\_08-16).

Les peuplements sont essentiellement constitués de plantations d'épicéa d'environ 40 ou 50 ans, de peuplements de types irréguliers à dominante résineuse et quelques zones feuillues plus jeunes.

Les parcelles ont fait l'objet d'une reconnaissance des peuplements et des limites par l'ONF. Leur délimitation est correcte et la plupart des bornes ont été identifiées. Elles ne nécessitent donc pas de bornage supplémentaire et peuvent aisément être intégrées au domaine forestier de la commune.

L'Application au Régime Forestier permettra de mettre en valeur ces peuplements en les raccrochant aux parcelles forestières directement attenantes par une gestion sylvicole raisonnée et durable en liaison avec l'aménagement forestier en vigueur.

Les parcelles concernées par le projet sont énumérées dans le tableau suivant :

| Commune      | Lieu-dit     | Section | Parcelle | Surface cadastrale de la parcelle |    |    | Surface à appliquer par parc. cadastrale |           |           |
|--------------|--------------|---------|----------|-----------------------------------|----|----|--|-----------|-----------|
|              |              |         |          | ha                                | a  | ca | ha                                       | a         | ca        |
| BREITENBACH  | Brebach      | 24      | 173      | 0                                 | 58 | 17 | 0  | 58        | 17        |
|              |              | 24      | 65       | 0                                 | 12 | 38 | 0  | 12        | 38        |
|              |              | 24      | 66       | 0                                 | 00 | 52 | 0  | 00        | 52        |
|              |              | 24      | 67       | 0                                 | 02 | 60 | 0  | 02        | 60        |
|              | Braechenberg | 25      | 202      | 0                                 | 45 | 00 | 0  | 45        | 00        |
|              | Neumatt      | 25      | 221      | 0                                 | 17 | 40 | 0  | 17        | 40        |
|              | Obermatt     | 28      | 08       | 0                                 | 30 | 90 | 0  | 30        | 90        |
|              | Morhensprung | 28      | 16       | 0                                 | 15 | 62 | 0  | 15        | 62        |
| <b>TOTAL</b> |              |         |          |                                   |    |    | <b>1</b>                                 | <b>82</b> | <b>59</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet tel qu'il est présenté ;
- **Décide** de proposer à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier des parcelles cadastrées à BREITENBACH :
  - au lieu-dit BREBACH section 24 N°65-66-37 et 173

<sup>14</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

- aux lieux dits BRAECHENBERG-NEUMATT section 25 N° 202 et 221
- aux lieux dits OBERMATT-MORHENSPRUNG section 28 N° 08 et 16

**Le tout pour une surface cumulée de 1 ha 82 a et 59 ca.**

Les 4 parcelles du BREBACH seront rattachées à la parcelle forestière N° 10 (soit 73a 67ca)  
Les 4 autres parcelles seront rattachées à la parcelle forestière N°26 (soit 1ha 08a 92ca)

- **Charge** l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier;
- **Autorise** Madame le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses Adjoints, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

**4.Divers**

**a) Présentation du rapport d'activités de la CCVM 2025**

Madame le Maire présente au conseil le rapport d'activités de la CCVM pour l'année 2025.

Le Conseil EN PREND ACTE.

**b) Participation au cadeau de départ à la retraite de Monsieur GRANDEMANGE, Responsable de l'unité territoriale de Munster de l'ONF**

Madame le Maire informe le conseil du départ à la retraite de Monsieur GRANDEMANGE, Responsable de l'unité territoriale de Munster de l'ONF. A ce titre, Madame le Maire propose participer à l'achat d'un cadeau groupée à hauteur de 100,-€.

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à participer à hauteur de 100,-€, en remboursant l'Association Espace Belle Epoque qui a avancé les fonds,
- CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Levée de séance, après que l'ensemble des points ont été évoqués**

**Madame le Maire clôt la séance à vingt heures**

**Pour extrait certifié conforme,  
BREITENBACH, le 8 juin 2026.**

**Le MAIRE  
Monique HANS**

